

CHARTRE DU VISITEUR MÉDICAL

1. DÉMARCHÉ PRÉALABLE

Prise de **RENDEZ-VOUS** nécessaire auprès du service concerné (*modalités de la visite définies par le responsable*).

2. ACCÈS AUX SERVICES

Accès au service avec **AUTORISATION** du cadre responsable.

Structures à **accès restreint** avec **ACCORD PRÉALABLE ÉCRIT** du chef de service (*et du président du conseil du bloc opératoire si nécessaire*).

3. IDENTIFICATION DU VISITEUR

Port obligatoire du **BADGE PROFESSIONNEL** (*identité, fonction et nom de l'entreprise*).

4. TYPE D'ACTIONS

CONTACT INDIVIDUEL avec les **INTERNES** et les **PROFESSIONNELS EN FORMATION** est **INTERDIT**. Actions de communication **COLLECTIVES PRIVILÉGIÉES**.

5. INFORMATION APPORTÉE

Centrer l'**INFORMATION SUR LE PRODUIT**, (*place dans la prise en charge du patient, intérêt médico-économique et santé publique*).

PAS DE DIFFUSION DE DONNÉES PROPRES aux structures internes et aux prescripteurs (*consommation, coût...*).

6. LOI ANTI-CADEAUX ET TRANSPARENCE

NE PAS REMETTRE DE CADEAUX en nature ou en espèce aux professionnels de santé, **NI DONNER D'ÉCHANTILLONS** de produits.

7. SECRET PROFESSIONNEL

Ne pas répondre à d'éventuelles sollicitations de professionnel dans ce domaine.

NE RIEN RÉVÉLER de ce que vous avez pu voir ou entendre au Centre Hospitalier de Béziers.

8. SUSPENSION DE LA VISITE

TOUTE VISITE MÉDICALE PEUT ÊTRE SUSPENDUE PAR L'ÉTABLISSEMENT pour favoriser la mise en œuvre et le respect de sa politique sur ces produits, ceci dans une structure, plusieurs ou dans l'ensemble des services. Le visiteur médical en est informé.

9. HISTORIQUE DES VISITES

Chaque entreprise **TRANSMET 2 FOIS PAR AN** à la Direction de l'établissement un **HISTORIQUE DES VISITES EFFECTUÉES** (*dates des visites, structures concernées, identité et fonction des représentants, nombre de personnes rencontrées et leur catégorie professionnelle*).

10. NON RESPECT DU RÉGLEMENT

TOUT ÉCART aux règles et règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers fait l'objet d'une **DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT INDÉSIRABLE PAR LE SERVICE** concerné, et peut conduire le Directeur ou son représentant, sur avis du Président de la CME, à **PRONONCER L'INTERDICTION D'ACCÈS A L'HÔPITAL** du visiteur médical et/ou de son entreprise.

